



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 28 juin 2024
N°240/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation de la vitesse des navires et des engins immatriculés motorisés ou à moteur dans le golfe d'Aigues Mortes au droit de la commune du Grau-du-Roi (Gard)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°178/2023 du 19 juin 2023.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission nautique locale consultée par écrit du 27 mai au 10 juin 2024 ;

Considérant la fréquentation importante du plan d'eau situé dans le secteur dit du banc de l'Espiguette, ainsi que les risques liés à cette densité du trafic maritime en matière de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans ce secteur au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Au droit de la commune du Grau-du-Roi, dans la partie du golfe d'Aigues-Mortes située hors des limites administratives du port de Port-Camargue, la vitesse des navires et engins immatriculés, dont celle des véhicules nautiques à moteur (VNM), est limitée à 10 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres dans la zone délimitée par le trait de côte joignant les points A et B, le segment [BC] (entrée du chenal sud), le trait de côte joignant les points C et D, les segments [DE] et [EA] (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°31,276' N - 004°07,293' E

Point B : 43°30,649' N - 004°06,981' E

Point C : 43°30,648' N - 004°06,946' E

Point D : 43°30,540' N - 004°06,615' E

Point E : 43°31,193' N - 004°06,769' E

Cette réglementation s'applique sans préjudice de celles des dispositions de l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 qui réglementent la vitesse des navires et engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, et de celles du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), en particulier en matière de règles de priorité.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 178/2023 du 19 juin 2023.

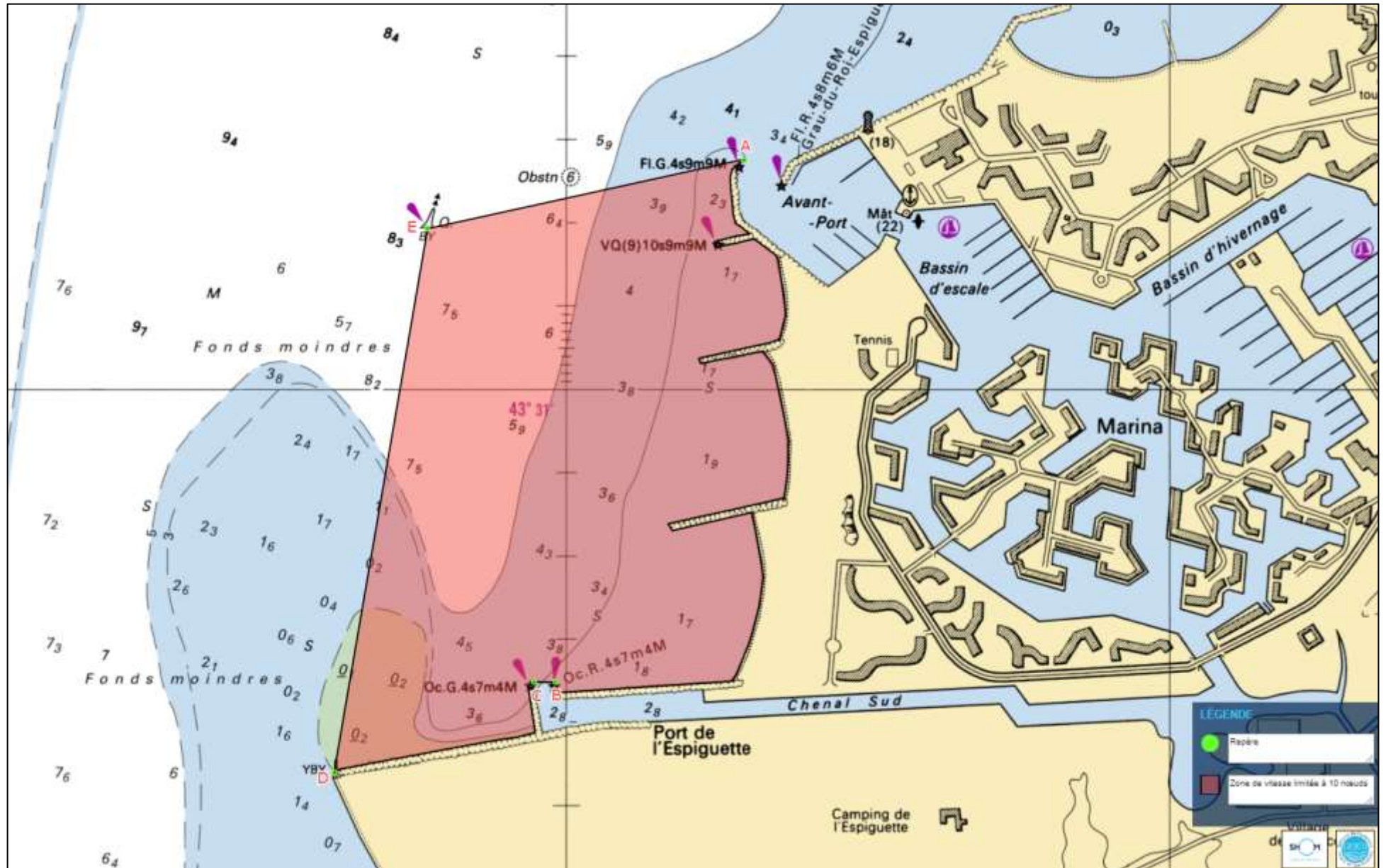
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives